



Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 14 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Demande des représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 aux fins d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008

Le conseil des victimes
Emmanuel DAOUD
Patrick BAUDOUIN

1. **VU** la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 »¹ du 17 janvier 2006 dans laquelle la Chambre préliminaire I reconnaît aux demandeurs VPRS 1 à 6 le statut de victimes dans la situation en République Démocratique du Congo (« RDC ») ;
2. **VU** la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 »² du 24 décembre 2007, par laquelle la Juge Unique reconnaît au demandeur a/0071/06 le statut de victime dans la situation en RDC ;
3. **VU** la « Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims with Confidential Annex »³ (la « Notification du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes ») déposée par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 24 janvier 2008 en conformité avec la Norme 50 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;
4. **VU** la « Decision on the time limit for the filing of observations on the Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims »⁴ du 5 février 2008 par laquelle la Chambre préliminaire I octroie au Procureur, au Bureau du conseil public pour la Défense et aux représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure la possibilité de soumettre au plus tard le 20 février 2008 leurs observations sur la « Notification du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes ». En outre, la Chambre préliminaire décide que le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes doit lui transmettre, au plus tard le 7 février 2008, des informations supplémentaires sur les activités qu'il entend mener sur le territoire de la République démocratique du Congo, en précisant que ces informations ne seront notifiées qu'au Procureur et au Bureau du conseil public pour la Défense ;
5. **VU** la « Demande du BCPV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes »⁵ déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes le 7 février 2008 ;
6. **ATTENDU** que les représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 s'associent pleinement à la « Demande du BCPV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes » déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes le 7 février 2008 ;
7. **Qu'en effet, les représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 (« les victimes ») considèrent que les informations**

¹ ICC-01/04-101

² ICC-01/04-423

³ ICC-01/04-439

⁴ ICC-01/04-441

⁵ ICC-01/04-449

supplémentaires requises et incluses dans le document confidentiel du 7 février 2008 sont des informations générales, couvertes par le secret professionnel et ne sont pas de nature à mettre en danger la sécurité des victimes participant à la procédure dans la situation en RDC.

8. Qu'ainsi, les représentants légaux entendent par la présente solliciter de la Chambre préliminaire I l'autorisation d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008.

*

9. **ATTENDU** que dans sa décision du 5 février 2008, la Chambre préliminaire I requiert des informations supplémentaires relatives aux lieux où les activités du Fonds se dérouleront, aux types de victimes qui pourront bénéficier des programmes mis en place par le Fonds ainsi qu'aux crimes relevant de la compétence de la Cour qui font l'objet de ces programmes.
10. Qu'en outre, la Chambre préliminaire I invoque le respect de la confidentialité du document comprenant ces informations supplémentaires afin de « *avoid that a victim who will benefit from the specified activities of the Trust Fund would be identified and considered as having contact with the Court through the Trust Fund* » and « *to avoid letting the beneficiaries be identified because of the physical and/or psychological rehabilitation and/or material support* ». Ainsi le document ne peut être transmis qu'à la Chambre préliminaire I, au Procureur et au Bureau de conseil public pour la Défense seulement et non aux représentants légaux des victimes qu'elle place, de ce point de vue, sur un pied d'égalité au regard des informations qu'elles reçoivent.
11. **MAIS ATTENDU** que la Chambre préliminaire I affirme elle-même que « *the confidential annex to the Notification only provides general information as to the activities or projects of the Board* ». Ces informations générales ne sont donc pas de nature à révéler l'identité des victimes et à attenter à leur sécurité.
12. Que par ailleurs, l'article 49 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes dispose : « *Le Conseil de direction peut, dans l'exécution de ses activités et de ses projets, consulter les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert compétent ou organisation spécialisée compétente* ». Qu'il s'agit donc d'une consultation relative aux victimes en rapport avec les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds. Or aucune restriction quant à la notification de ces informations n'est prévue par l'article 49 du Règlement du Fonds. Que, dès lors, on comprend mal qu'une telle restriction couvre des informations supplémentaires, très générales d'autant plus.
13. **ATTENDU**, de surcroît, que la Chambre préliminaire dans sa décision du 8 février insiste sur le fait que « *in order for the Chamber to respond to the Notification, the Chamber requires additional information* ». La Chambre reconnaît donc de manière implicite l'importance de ces informations afin de pouvoir statuer sur la Notification du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes.
14. Que la Chambre met également en exergue que « *the Chamber would benefit from the Prosecution, OPCD and legal representatives of those who have been granted*

procedural status of victim in the DRC situation making observations on the Notification ».

15. Que dès lors, les représentants légaux devraient, au même titre que la Chambre, le Procureur et l'OPCD, être rendus destinataires de ces informations supplémentaires, sans lesquelles leurs observations dans l'intérêt des victimes demeureraient incomplètes.
16. **ATTENDU** enfin, que les représentants légaux, en tant que conseils des victimes, sont soumis aux dispositions du Code de conduite professionnelle des conseils adopté le 2 décembre 2005, et notamment à celles de l'article 8 qui dispose : « *Le conseil respecte et s'efforce activement de faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour* ».
17. Qu'à ce titre, la Chambre Préliminaire I doit être rassuré quant au respect de la confidentialité des informations que les représentants légaux reçoivent dans le cadre de leur mandat.
18. **ATTENDU** qu'il résulte des remarques précédentes que les représentants légaux des victimes devraient se voir notifier les informations supplémentaires transmises de manière confidentielle par le Conseil de Direction du Fond d'affectation spécial au profit des Victimes le 7 février 2008, et ce, afin de pouvoir faire valoir pleinement les intérêts des victimes, sans que cette transmission ne présente aucun de risque pour leur sécurité.

EN CONSEQUENCE, il est demandé respectueusement à la Chambre préliminaire I de notifier aux Représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 le document confidentiel déposé le 7 février 2008 par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

Emmanuel DAOUD

M. E. L.

Patrick BAUDOUIN



Fait le 14 février 2008

À Paris

